

Gatineau, le 17 septembre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 31 août 2024.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

Pour tous les Centres de services scolaire et les Commissions scolaires :

1. « *Obtenir le nombre de groupes multiniveaux au primaire que vous comptez dans votre centre de services scolaires il y a cinq ans et le nombre de groupes multiniveaux que vous comptez cette année, en indiquant le nombre de groupes au total que vous comptez au primaire dans l'ensemble de votre service scolaire (pour qu'on puisse voir l'évolution du pourcentage).*

Pour info et pour faciliter cette demande, nous incluons la réponse que nous avait donné Rives-du-Saguenay et qui avait fait preuve de la meilleure clarté lors d'une précédente demande. À noter, cependant, qu'il est important de nous dire combien de groupes au primaire compte votre centre de services scolaire/et ou Commissions scolaire pour qu'on puisse se faire une idée de l'ampleur du phénomène dans votre centre de services scolaire/Commissions scolaire.

Veillez consulter le tableau en annexe

Je vous prie de recevoir [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva
Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

Nombre de classes Multiniveaux – Écoles primaires

Année scolaire 2019-2020	
Degré scolaire	Nombre de classes multiniveaux
Maternelle 4-5 ans	0
1re et 2e année	8
3e et 4e année	17
5e et 6e année	17
Total de groupes jumelées	42 groupes
Total de groupes	212 groupes

Année scolaire 2020-2021	
Degré scolaire	Nombre de classes multiniveaux
Maternelle 4-5 ans	0
1re et 2e année	9
3e et 4e année	12
5e et 6e année	15
Total de groupes jumelées	36 groupes
Total de groupes	216 groupes

Année scolaire 2021-2022	
Degré scolaire	Nombre de classes multiniveaux
Maternelle 4-5 ans	1
1re et 2e année	12
3e et 4e année	12
5e et 6e année	10
Total de groupes jumelées	35 groupes
Total de groupes	221 groupes

Année scolaire 2024-2025	
Degré scolaire	Nombre de classes multiniveaux
Maternelle 4-5 ans	1
1re et 2e année	15
3e et 4e année	14
5e et 6e année	8
Total de groupes jumelées	38 groupes
Total de groupes	248 groupes

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006